



PREFET DU GARD

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Montpellier, le 8 décembre 2010

*Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Risques Technologiques Accidentels*

RAPPORT AU CODERST

DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Prescription d'une étude des dangers

Désignations de l'exploitant : Société ALUMINIUM PECHINEY
BP 54
13541 GARDANNE CEDEX

Etablissement concerné : Bassin de Ségoussac 30340 ROUSSON

- 1 – Objet du rapport
- 2 - Descriptif du site
 - 2.1 -Contexte, situation géographique
 - 2.2 - Les installations
 - 2.3 - Situation administrative
- 3 – Avis et proposition de l'inspection

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

1- Objet du rapport

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'avis du Comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des prescriptions additionnelles, applicables aux installations exploitées par la société ALUMINIUM PECHINEY sur le territoire de la commune de ROUSSON, lieu dit Ségoussac .

Ces prescriptions sont proposées en application des articles L.512-3 et R 512-31 du code de l'environnement. Elles portent sur la réalisation d'une étude des dangers, liés en particulier au barrage constitutif des installations.

2- Descriptif du site

2.1 -Contexte, situation géographique

La fabrication d'alumine à partir de la bauxite avec production de boues rouges (procédé Bayer) sur le site de Salindres a démarré en 1887 et s'est arrêtée en 1984.

Ces boues sont dirigées vers le bassin de décantation de l'usine jusqu'en 1964, date de construction et de mise en service d'un barrage construit au lieu-dit Ségoussac, fermant la vallée du Valat de l'Argençon, commune de ROUSSON.

Ainsi, la Société ALUMINIUM PECHINEY a rejeté de 1964 à 1984, des boues rouges, en amont du barrage de Segoussac. La quantité ainsi stockée en 20 ans atteint 3,9 millions de m³. Le barrage retient en outre environ 1,5 millions de m³ d'eau.

La société Aluminium-Péchiney, filiale du groupe Rio Tinto Alcan, est propriétaire des terrains

2.2 - Les installations

2.2.1- Le barrage

Il est constitué d'un barrage poids en enrochement de 50 m de haut pour 780 m de longueur de crête. Sa capacité est de 6 millions de m³. Il a été autorisé par permis de construire du 30 mai 1964 après avis du conseil départemental d'hygiène.

La partie amont de la retenue est encore en eau avec une régulation sous la cote 257 NGF (cote de la crête : 260 NGF). Cette régulation est assurée par un seuil sur un chenal rejetant les eaux vers l'aval et muni d'une vanne de contrôle (+débitmètre + turbidimètre).

2.2.2 - Les Boues

La bauxite est constituée de d'hydroxyde d'aluminium, d'oxyde de fer et de silice; ce minerai est traité à la soude pour extraire de l'aluminate de sodium, soluble. Les décantats sont les boues rouges, constituées de 40 à 60 g/l de matières dont 50% d'oxyde de fer. Ces boues restent très plastiques, voire liquides.

2.2.3 - Gestion des eaux

En 1987, la cote d'alerte de niveau d'eau est dépassée; un arrêté préfectoral autorise la vidange partielle; les eaux sont dirigées par siphonnage vers l'usine de Salindres, via un bassin intermédiaire en pied de barrage, pour traitement. Ce mode de vidange se poursuit jusqu'en 1999.

A noter qu'en 1991, le niveau a baissé et laisse les boues rouges à l'air libre, générant des envols de poussières. Un masque marno-calcaire est appliqué (70 cm sur 14 ha).

Depuis 1999, le bassin principal se remplit; les eaux recueillies dans le bassin inférieur sont dirigées vers l'usine de Salindres pour traitement. Le volume des lixiviats collectés par le bassin inférieur, traités par le GIE à Salindres est de 30 000 à 100 000 m³/an.

En 2007, le rejet des eaux superficielles dans l'Avène est autorisé.

En 2009, une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) est prescrite, visant les lixiviats dirigés vers le GIE à Salindres. Le résultat de la campagne RSDE note la présence dans ces effluents de traces d'arsenic (0,3 mg/l) et d'AOx (Chloroalcanes C10-C13 : 16 µg/l, Benzo(a)pyrène : 0,009 µg/l) avant traitement à l'usine de Salindres.

2.3 - Situation administrative

L'arrêté préfectoral n° 85014 du 31 mai 1985 autorise la société Rhône Poulenc Spécialités Chimiques à déposer à Segoussac des boues rouges, (rubrique 167, déchets industriels) et impose à la société Aluminium Pechiney le respect de prescriptions relatives à l'exploitation du bassin de Segoussac.

Plusieurs arrêtés préfectoraux, en 1987, 1988, 1991, 2007, 2009, réglementent ensuite l'exploitation : vidanges partielles, traitement et surveillance des rejets...

L'ouvrage est visé par la nomenclature de la loi sur l'eau; toutefois, par application des articles L. 214-1 et L.214-7 du code de l'environnement, il est réglementé au seul titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

3 – Avis et proposition de l'inspection

Les installations exploitées par la société Aluminium-Péchiney comportent un barrage; cet équipement présente des risques similaires à ceux présentés par les barrages hydrauliques classiques, pour lesquels le dispositif réglementaire a été récemment renforcé. De même que pour ces derniers, il convient que l'exploitant s'assure de la sécurité de ces ouvrages, au moyen d'une étude des dangers, ainsi que par un entretien et une surveillance réguliers.

L'exploitant a récemment indiqué l'inspection des installations classées son intention de déclarer la cessation d'activité et de produire un dossier de remise en état fin 2011, incluant les aspects sécurité du barrage, la gestion des eaux de surface, la gestion des eaux de pied de barrage...

Il est toutefois proposé de demander dès maintenant à l'exploitant, sans attendre le dossier de remise en état, la réalisation d'une étude des dangers de façon comparable à ce qui est imposé pour la sécurité des barrages et ouvrages hydrauliques. Cette étude permettra de définir, puis mettre en œuvre les mesures d'entretien et surveillance du barrage.

Un projet d'arrêté préfectoral reprenant les éléments décrits ci dessus est joint au présent rapport pour être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement.

Le Chef de l'unité risques technologiques
accidentels